



CANADA

TREATY SERIES **2025/12** RECUEIL DES TRAITÉS

POLAND / NUCLEAR

Agreement between Canada and the Republic of Poland for Co-operation in the Peaceful
Uses of Nuclear Energy

Done at Warsaw on 28 January 2025

In Force on 29 December 2025

POLOGNE / ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le Canada et la République de Pologne concernant
les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Fait à Varsovie le 28 janvier 2025

En vigueur le 29 décembre 2025

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2026

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2025/12-PDF
ISBN: 978-0-660-98065-2

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2026

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2025/12-PDF
ISBN : 978-0-660-98065-2



CANADA

TREATY SERIES **2025/12** RECUEIL DES TRAITÉS

POLAND / NUCLEAR

Agreement between Canada and the Republic of Poland for Co-operation in the Peaceful
Uses of Nuclear Energy

Done at Warsaw on 28 January 2025

In Force on 29 December 2025

POLOGNE / ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le Canada et la République de Pologne concernant
les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Fait à Varsovie le 28 janvier 2025

En vigueur le 29 décembre 2025

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF POLAND
FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY**

CANADA AND THE REPUBLIC OF POLAND (the “Parties”),

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between them;

MINDFUL of the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy and the encouragement of sustainable development;

TAKING INTO ACCOUNT that the Republic of Poland is a Member State of the European Union and of the European Atomic Energy Community (“EURATOM”) and as a consequence is a Party to the *Treaty on European Union*, done at Maastricht on 7 February 1992, the *Treaty on the Functioning of the European Union*, done at Rome on 25 March 1957, and the *Treaty establishing the European Atomic Energy Community*, done at Rome on 25 March 1957 (the “EURATOM Treaty”);

RECOGNIZING that the *Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (EURATOM) for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy*, done at Brussels on 6 October 1959, as amended (the “Canada-EURATOM NCA”), is applicable to the Republic of Poland upon its accession to the European Union on 1 May 2004;

RECOGNIZING that Canada and the Republic of Poland are both non-nuclear-weapon States Party to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968 (the “NPT”), and, as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and have both concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency (the “IAEA”) for the application of safeguards in connection with the NPT;

UNDERLINING further that the Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, material, equipment and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the NPT in a position to do so may also co-operate in contributing together with other States to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

NOTING that nuclear safeguards are applied in Canada and the Republic of Poland as set specified in Article 6(2);

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE (ci-après les « Parties »),

DÉSIREUX de renforcer les relations d'amitié qui existent entre leurs pays ;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la promotion d'un développement durable ;

CONSIDÉRANT que la République de Pologne est un État membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (« EURATOM »), et qu'elle est, par conséquent, partie au *Traité sur l'Union européenne*, fait à Maastricht le 7 février 1992, au *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, fait à Rome le 25 mars 1957, et au *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait à Rome le 25 mars 1957 (le « Traité EURATOM ») ;

RECONNAISSANT que l'*Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*, fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, tel que modifié (l'« ACN Canada - EURATOM »), s'applique à la République de Pologne depuis l'adhésion de celle-ci à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ;

RECONNAISSANT que le Canada et la République de Pologne sont tous deux des États parties non dotés d'armes nucléaires au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (le « TNP ») ; qu'ils se sont engagés, en cette qualité, à ne pas fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et qu'ils ont tous deux conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (« AIEA ») un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP ;

SOULIGNANT en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et qu'elles ont le droit d'y participer ; et que les Parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant, conjointement avec d'autres États, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

NOTANT que les garanties nucléaires sont appliquées au Canada et en République de Pologne conformément aux dispositions de l'article 6(2) ;

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, the definitions for “material”, “source material”, “special nuclear material”, “equipment”, “tritium-related equipment”, and “tritium”, in the Canada-EURATOM NCA, as amended, apply.
2. “Nuclear material” means “source material” or “special nuclear material”.
3. “Technology” means technical data, software, or technical assistance that the supplier Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation, or maintenance of equipment or tritium-related equipment, or for the processing of nuclear material, material, or tritium; and includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical and operating manuals; but excludes data available to the public.

ARTICLE 2

Relationship to the Canada-EURATOM NCA

1. The Parties recognize the competence of the Canada-EURATOM NCA in the peaceful use of nuclear energy, nuclear research and development, and the supply of tritium and tritium-related equipment by Canada for use in the EURATOM program of research and training in the field of controlled thermonuclear fusion as adopted by Decision of the Council of the European Union, pursuant to Article 7 of the EURATOM Treaty, as well as any other program or activity in that field adopted by the Council of the European Union.
2. The Canada-EURATOM NCA takes precedence over this Agreement in the areas within the scope of the former. In case of any conflict, incompatibility, or overlap between the rights and obligations stemming from this Agreement and the rights and obligations stemming from the Canada-EURATOM NCA, including any legal instrument that would amend or supersede it, the latter prevails.

SOUHAITANT, par conséquent, coopérer entre eux à ces fins,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les définitions des termes « matière », « matière brute », « matière nucléaire spéciale », « équipement », « équipement connexe au tritium » et « tritium » qui figurent dans l'ACN Canada - EURATOM, tel que modifié, s'appliquent.
2. Le terme « matière nucléaire » vise une « matière brute » ou une « matière nucléaire spéciale ».
3. Le terme « technologie » vise les données techniques, les logiciels ou l'assistance technique que la Partie à l'origine du transfert a désignés, avant le transfert et après consultation de la Partie destinataire, comme étant concernés par la non-prolifération et importants pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou de l'équipement connexe au tritium, ou pour le traitement de matières nucléaires, de matières ou du tritium ; ce terme englobe notamment, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception ainsi que les manuels techniques et d'exploitation, à l'exclusion toutefois des données accessibles au public.

ARTICLE 2

Relation avec l'ACN Canada - EURATOM

1. Les Parties reconnaissent que l'ACN Canada - EURATOM régit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la recherche et le développement nucléaire, ainsi que la fourniture de tritium et d'équipement connexe au tritium par le Canada en vue des utilisations dans le cadre du programme EURATOM de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, tel qu'adopté par décision du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 7 du Traité EURATOM, ainsi que de tout autre programme ou activité dans ce domaine adoptés par le Conseil de l'Union européenne.
2. Dans les domaines qui relèvent du champ d'application de l'ACN Canada - EURATOM, ce dernier prime sur le présent Accord. En cas de conflit, d'incompatibilité ou de recoupement entre les droits et obligations découlant du présent Accord et ceux découlant de l'ACN Canada - EURATOM, y compris de tout instrument juridique visant à le modifier ou à le remplacer, ce dernier accord l'emporte.

ARTICLE 3

Areas of Co-Operation

The co-operation contemplated under this Agreement relates to the use, development, and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include:

- (a) the supply of technology related to:
 - (i) research and development;
 - (ii) health, nuclear safety, emergency planning, and environmental protection;
 - (iii) equipment, including the supply of designs, drawings, and specifications;
 - (iv) uses of nuclear material, material, tritium, equipment, and tritium-related equipment, including manufacturing processes and specifications;
- (b) the implementation of projects for research and development as well as for the design and application of nuclear energy for use in fields such as agriculture, industry, medicine, and the generation of electricity;
- (c) industrial co-operation between persons in Canada and in the Republic of Poland;
- (d) technical training and related access to and use of equipment and tritium-related equipment; and
- (e) the rendering of technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists.

ARTICLE 4

Items Subject to this Agreement

1. Technology transferred between the Parties, whether directly or through a third party, is subject to this Agreement.
2. Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third party, of technology subject to this Agreement, the Parties shall exchange written notifications, as set out in the administrative arrangement.
3. Equipment that the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of, or by the use of, technology subject to this Agreement, is subject to a notification to Canada and EURATOM and becomes subject to the Canada-EURATOM NCA.

ARTICLE 3

Domaines de coopération

La coopération envisagée au titre du présent Accord porte sur l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et peut comprendre :

- a) la fourniture de la technologie se rapportant aux domaines suivants :
 - i) recherche et développement,
 - ii) santé, sûreté nucléaire, planification des procédures d'urgence et protection de l'environnement,
 - iii) équipement, y compris la fourniture de plans, de dessins et de spécifications,
 - iv) utilisations de matières nucléaires, de matières, du tritium, de l'équipement et de l'équipement connexe au tritium, y compris de procédés de fabrication et de spécifications ;
- b) la mise en œuvre de projets portant sur la recherche et le développement ainsi que sur la conception et l'application de l'énergie nucléaire dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité ;
- c) la coopération industrielle entre des personnes au Canada et en République de Pologne ;
- d) la formation technique ainsi que l'accès y afférent à l'équipement et à l'équipement connexe au tritium et leur utilisation ;
- e) la prestation d'une assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes.

ARTICLE 4

Articles assujettis au présent accord

1. La technologie transférée entre les Parties, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, est assujettie au présent Accord.
2. Avant tout transfert entre les Parties, qu'il soit effectué directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, de la technologie assujettie au présent Accord, les Parties échangent des notifications écrites, conformément aux dispositions de l'arrangement administratif.
3. L'équipement que la Partie destinataire, ou la Partie à l'origine du transfert à la suite de consultations avec la Partie destinataire, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de la technologie assujettie au présent Accord doit faire l'objet d'une notification adressée au Canada et à EURATOM, et il devient assujetti à l'ACN Canada - EURATOM.

ARTICLE 5

Retransfers

A Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the transfer of any technology subject to this Agreement to a third party, as set out in the administrative arrangement.

ARTICLE 6

Peaceful End Use

1. The Parties shall not use technology subject to this Agreement to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

2. The obligation set out in Article 6(1) is deemed to be verified pursuant to each Party's Safeguards Agreements with the IAEA, in connection with the NPT, which means:

for Canada:

- a) the *Agreement Between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 21 February 1972, and
- b) the *Protocol Additional to the Agreement Between Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection With the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Vienna on 24 September 1998;

for the Republic of Poland:

- c) the *Agreement between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Federal Republic of Germany, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency in implementation of Article III, (1) and (4) of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at Brussels on 5 April 1973, as amended, which entered into force for the Republic of Poland on 1 March 2007,

ARTICLE 5

Retransferts

Une Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant le transfert de toute technologie assujettie au présent Accord à une tierce partie, conformément aux dispositions de l'arrangement administratif.

ARTICLE 6

Utilisation finale à des fins pacifiques

1. Les Parties s'abstiennent d'utiliser la technologie assujettie au présent Accord pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. L'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 1 est réputée avoir été vérifiée au sens des accords de garanties conclus par chaque Partie avec l'AIEA dans le cadre du TNP, à savoir :

dans le cas du Canada :

- a) *l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 21 février 1972, et*
- b) *le Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 24 septembre 1998 ;*

dans le cas de la République de Pologne :

- c) *l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Bruxelles le 5 avril 1973, tel qu'amendé, qui est entré en vigueur pour la République de Pologne le 1^{er} mars 2007,*

- d) *the Additional Protocol to the Agreement between the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Republic of Finland, the Federal Republic of Germany, the Hellenic Republic, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the Kingdom of Sweden, the European Atomic Energy Community and the International Atomic Energy Agency in implementation of Article III, (1) and (4) of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at Vienna on 22 September 1998, which entered into force for the Republic of Poland on 1 March 2007, and*
- e) *the Agreement between the Government of the Polish People's Republic and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at Vienna on 8 March 1972,*

as subsequently amended or supplemented by additional agreements on the same subject matter.

ARTICLE 7

Termination of Obligations

Technology remains subject to this Agreement until otherwise jointly determined in writing by the Parties.

ARTICLE 8

Physical Protection

The Parties shall apply, within their respective jurisdictions, all necessary measures to ensure the physical protection of technology subject to this Agreement, including against theft and unauthorized use.

ARTICLE 9

Consultations and Administrative Arrangement

1. The Parties shall consult, at the request of either Party, to ensure the effective implementation of the obligations of this Agreement.
2. The Parties, through their appropriate governmental authorities, shall establish an administrative arrangement to facilitate the effective implementation of this Agreement. This arrangement must specify the appropriate governmental authorities tasked with implementing and administering this Agreement on behalf of each Party.

- d) *le Protocole additionnel à l'Accord entre la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Suède, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 22 septembre 1998, qui est entré en vigueur pour la République de Pologne le 1^{er} mars 2007, et*
- e) *l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 8 mars 1972,*

tels qu'ils ont été amendés ou complétés ultérieurement par d'autres accords portant sur le même sujet.

ARTICLE 7

Extinction des obligations

La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en décident autrement, conjointement et par écrit.

ARTICLE 8

Protection physique

Les Parties appliquent, dans leurs juridictions respectives, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique de la technologie assujettie au présent Accord, y compris contre le vol et l'utilisation non autorisée.

ARTICLE 9

Consultations et arrangement administratif

1. Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, pour assurer une mise en œuvre efficace des obligations prévues au présent Accord.
2. Les Parties établissent, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes, un arrangement administratif pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent Accord. L'arrangement en question doit désigner les autorités gouvernementales compétentes chargées de mettre en œuvre et d'administrer le présent Accord au nom de chaque Partie.

3. An administrative arrangement established pursuant to this article may be amended by the appropriate governmental authorities.

ARTICLE 10

Confidentiality of Information

1. The Parties shall take all appropriate measures in accordance with their laws, regulations, and policies to preserve the confidentiality of commercial and other confidential information received as a result of the implementation of this Agreement.
2. The Parties shall exclusively use the information transferred under this Agreement in accordance with this Agreement and not for any other purpose.

ARTICLE 11

Intellectual Property

This Agreement is not intended to transfer intellectual property rights. The intellectual property rights generated under the framework of the co-operation provided by this Agreement must be allocated on a case-by-case basis in any specific agreement or contract associated with this Agreement.

ARTICLE 12

Cessation of Co-Operation

1. A supplier Party shall have the right in the event of non-compliance with Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, and 14 or non-compliance with, or repudiation of, IAEA safeguards agreements as defined in Article 6(2) by the recipient Party, to suspend or cancel further transfers, in whole or in part, of technology, and to require the return, in whole or in part, of technology subject to this Agreement.
2. Before either Party to this Agreement takes an action described under paragraph 1, the Parties shall consult with a view to deciding on whether corrective or other measures are needed, and if so, the measures to be taken and the timeframes within which such measures must be taken.

3. Un arrangement administratif établi conformément au présent article peut être modifié par les autorités gouvernementales compétentes.

ARTICLE 10

Confidentialité des renseignements

1. Les Parties prennent toutes les mesures adéquates, dans le respect de leurs lois, règlements et politiques, pour préserver le caractère confidentiel des renseignements commerciaux et autres renseignements confidentiels qu'elles reçoivent par suite de la mise en œuvre du présent Accord.

2. Les Parties n'utilisent les renseignements transférés au titre du présent Accord qu'en conformité avec celui-ci, et ne peuvent les utiliser à aucune autre fin.

ARTICLE 11

Propriété intellectuelle

Le présent Accord n'a pas pour objet de donner lieu au transfert de droits de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle résultant du cadre de coopération prévu par le présent Accord doivent être attribués au cas par cas dans un accord ou contrat spécifique lié au présent Accord.

ARTICLE 12

Cessation de la coopération

1. Si la Partie destinataire ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14, ou qu'elle ne respecte pas les accords de garanties avec l'AIEA tels qu'ils sont définis à l'article 6(2), ou répudie ces derniers, la Partie à l'origine du transfert a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de la technologie, en totalité ou en partie, et d'exiger le retour, en totalité ou en partie, de la technologie assujettie au présent Accord.

2. Avant que l'une ou l'autre Partie au présent Accord ne se prévale des dispositions du paragraphe 1, les Parties se consultent en vue de décider si des mesures correctives ou autres sont nécessaires et, dans l'affirmative, de déterminer les mesures à prendre et le délai dans lequel elles doivent être prises.

ARTICLE 13

Settlement of Disputes

1. The Parties shall promptly discuss any dispute between them concerning the interpretation or implementation of this Agreement with a view to resolving that dispute by negotiations.
2. Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement that is not settled by negotiation or as may otherwise be decided between the Parties must, on the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal that is composed of three arbitrators in accordance with this Article.
3. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated must elect a third arbitrator, who is a national of a Party to the NPT, but not of Canada or the Republic of Poland, to be the Chair of the arbitral tribunal. The arbitral tribunal may set its own procedure for arbitration.
4. If within 30 days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party that has not designated an arbitrator. The same procedure applies if, within 30 days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been appointed.

ARTICLE 14

Entry Into Force, Duration, and Termination

1. This Agreement enters into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement may be amended at any time with the written consent of the Parties. An amendment to this Agreement enters into force in accordance with paragraph 1.
3. This Agreement remains in force for a period of 30 years. This Agreement is automatically extended for additional periods of 10 years, unless one Party notifies the other Party in writing via diplomatic channels of its intention to terminate the Agreement at least 6 months prior to the expiration of the relevant period.

ARTICLE 13

Règlements des différends

1. Les Parties discutent rapidement de tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord en vue de régler ce différend par la négociation.
2. Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou par d'autres moyens déterminés conjointement par les Parties doit, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres, conformément au présent article.
3. Chaque Partie désigne un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre, qui est un ressortissant d'une Partie au TNP mais n'est pas un ressortissant du Canada ou de la République de Pologne, et qui préside le tribunal d'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage peut fixer les règles de sa procédure arbitrale.
4. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre au nom de la Partie qui n'a pas procédé à la désignation. La même procédure s'applique si, dans les 30 jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été nommé.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur, durée et extinction

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les Parties pour confirmer l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment avec le consentement écrit des Parties. Tout amendement apporté au présent Accord entre en vigueur conformément au paragraphe 1.
3. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de 30 ans. Le présent Accord est automatiquement reconduit pour des périodes supplémentaires de 10 ans, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention d'y mettre fin au moins 6 mois avant l'expiration de la période concernée.

4. Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations contained in Articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 remain in force until otherwise agreed by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Warsaw, this 28th day of January 2025, in the English, French, and Polish languages, each version being equally authentic.

Justin Trudeau

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Donald Tusk

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF POLAND**

4. Nonobstant l’extinction du présent Accord, les obligations prévues aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 restent en vigueur jusqu’à ce que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Varsovie, ce 28^e jour de janvier 2025, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Justin Trudeau

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

Donald Tusk